



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
10025 Jasper Ave., 5th Floor
ATB Place
Edmonton
Alberta
T5J 1S6
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Title - Sujet Main Construction Mngmt- Giant Mine	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW702-141166/G	Amendment No. - N° modif. 009
Client Reference No. - N° de référence du client EW702-141166	Date 2017-04-05
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$GMP-012-6553	
File No. - N° de dossier GMP-3-36061 (012)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-04-11	
Time Zone Fuseau horaire Mountain Daylight Saving Time MDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bogus, Katherine	Buyer Id - Id de l'acheteur gmp012
Telephone No. - N° de téléphone (587) 920-3075 ()	FAX No. - N° de FAX (780) 497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA GIANT MINE YELLOWKNIFE, NT	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à modifier la demande de soumissions EW702-141166/G comme suit :

Question n° 69 :

Dans la CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur (modifiée par la CS09), on fait référence à des actes intentionnels. Pouvez-vous décrire ce que le Canada définit comme un acte intentionnel?

Réponse n° 69 :

Sont considérées comme des actes intentionnels les actions qui pourraient être jugées délibérées et préméditées. Une action pourrait être intentionnelle même si ses conséquences ne sont pas prévues ou souhaitées. L'omission de prendre les mesures raisonnables pour relever les risques présents sur le chantier peut également être considérée comme un acte intentionnel.

Question n° 70 :

- a. Sous la même section CG1.6, on affirme que l'obligation d'indemniser le Canada ne devrait être que dans les cas suivants : (a) En ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance doit être fournie en vertu des exigences relatives aux assurances du contrat, il s'agit de la limite d'assurance responsabilité civile générale pour un événement, comme il est précisé dans les exigences relatives aux assurances du contrat. Il est difficile de déterminer si le plafond d'indemnité décrit sous 2(a) s'applique aux événements qui sont couverts par d'autres types d'assurance nécessaires en vertu du contrat, ou si un tel montant se limite à une demande de règlement d'assurance qui est en fait payée par l'assureur. Par exemple, dans le cas d'un événement couvert par la police d'assurance de responsabilité automobile (qui couvre un montant moins élevé que la couverture de l'assurance responsabilité civile générale exigée en fonction des exigences décrites dans l'attestation d'assurance [pages 177 à 181 de la demande de propositions]), une demande de règlement sera-t-elle effectuée pour rembourser le montant couvert par la politique de responsabilité civile (jusqu'à la limite de cette politique), qui dépasse celui de la couverture de la responsabilité automobile?
- b. Le Canada estime-t-il que la limite par occurrence de la responsabilité civile s'applique à toutes les demandes de règlement assurables?
- c. Si une demande de règlement par une tierce partie s'élève à 10 millions \$ et l'assureur de l'entrepreneur ne rembourse que 5 millions \$ pour une telle demande de règlement, l'indemnité se limiterait-elle à 5 millions \$?

Réponse n° 70 :

- a. Selon la façon dont la police de l'assureur est écrite, l'assurance complémentaire ou générale servira à couvrir la différence. Le plafond de responsabilité concerne la responsabilité du directeur principal des travaux; tout ce qui dépasse ce plafond relève potentiellement de l'État. Toute assurance supplémentaire que les soumissionnaires estiment nécessaire pour leur propre bénéfice et leur propre protection doit être incluse dans les frais fixes des activités principales.
- b. Oui, il s'agit d'un niveau minimal nécessaire en fonction des tâches décrites dans la demande de propositions. L'entrepreneur est responsable de toute assurance supplémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir les exigences du contrat.
- c. Non. Cela dépend du montant de l'indemnité que l'entrepreneur reçoit. Par exemple, si une demande de règlement par une tierce partie s'élève à 10 millions \$ et l'assurance paye 5 millions \$, l'entrepreneur est responsable des 5 millions \$ qui restent. Les montants utilisés dans cette réponse servent à titre d'exemple. Les exigences relatives à l'assurance sont décrites ci-dessous.

Question n° 71 :

En ce qui concerne la CG1.22, Droits de propriété intellectuelle (ajoutée par la CS01), la condition générale de propriété intellectuelle s'applique-t-elle aux consultants ou aux sous-traitants que le directeur principal des travaux embauche?

Réponse n° 71 :

Les modalités établies entre le Canada et le directeur principal des travaux ne concernent que ces deux parties.

Les modalités décrites dans le contrat de sous-traitance entre le directeur principal des travaux et le sous-traitant sont du ressort du directeur.

Pour certains lots de travaux, le Canada peut exiger d'ajouter des clauses de propriété intellectuelle dans les contrats de sous-traitance.

Question n° 72 :

- a. Les modalités de la CG3.5, Matériaux et de la CG3.10, Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada, s'appliquent-elles à l'équipement mobile du directeur principal des travaux et du sous-traitant, comme les camions et la machinerie lourde?
- b. Fait-on une distinction entre les biens acquis et loués?
- c. Comment cela s'applique-t-il à la propriété de l'équipement d'usine du directeur principal des travaux et des sous-traitants de la part du Canada, c'est-à-dire, les camions et la machinerie lourde mobile?
- d. Par exemple, tout équipement qui arrive sur le site doit-il être nouveau et, une fois sur le site, est-il la propriété du Canada jusqu'à la fin des travaux?

Réponse n° 72 :

- a. La machinerie lourde et les véhicules ne sont pas considérés comme de l'équipement d'usine ou du matériel qui deviendra la propriété du Canada.
- b. La propriété citée dans les clauses ci-dessus s'applique généralement à l'équipement servant aux opérations continues sur le chantier, comme la nouvelle station de traitement des effluents et les pompes. Ces types d'équipement doivent être nouveaux. La propriété des camions de l'entrepreneur ne sera pas accordée à l'État. Le but de cette CG est d'indiquer que le matériel, l'équipement d'usine et l'immobilier devenus la propriété du Canada restent sous la possession du Canada lorsqu'ils arrivent sur le chantier afin d'exécuter les travaux.
- c. Par propriété, on sous-entend le contrôle de l'équipement. Avant de retirer l'équipement du site, l'approbation du Canada est nécessaire. Le Canada n'a pas l'intention de rester en possession de l'équipement une fois le contrat terminé.
- d. L'équipement apporté sur le chantier afin d'effectuer les travaux n'est pas tenu d'être nouveau. Cependant, toutes les constructions, comme la nouvelle station de traitement des effluents et les pompes, devront être nouvelles.

Question n° 73 :

En ce qui concerne la CG4.1 et la CG4.3, les cas de force majeure sont-ils compris dans toutes les circonstances?

Réponse n° 73 :

Toute application de force majeure est à la discrétion du Canada.

Question n° 74 :

En ce qui concerne le cadre de référence 2.1.2.3.1, si les normes et règlements acceptables de l'industrie sont respectés, le directeur principal des travaux aura-t-il toujours la responsabilité d'exacerber les obligations relatives aux matières dangereuses?

Réponse n° 74 :

Si on fait preuve de diligence raisonnable en respectant les normes et règlements de l'industrie, la responsabilité sera amoindrie. Toutefois, le Canada ne fera aucune représentation.

Question n° 75 :

En ce qui concerne la CS09, Limitation de la responsabilité, veuillez répondre aux questions suivantes : La limite de 32 162 000 \$ mentionnée est-elle : (1) une limite globale de responsabilité pour couvrir la durée totale du contrat ou (2) une limite de responsabilité par occurrence, soit un plafond pour chaque « perte » individuelle? Veuillez indiquer si la somme de 32 162 000 \$ s'applique à l'option 1 ou 2.

Réponse n° 75 :

Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer par » ci-dessous.

Question n° 76 :

En ce qui concerne la CS04, Conditions d'assurance, veuillez répondre à la question suivante : les limites de 100 000 000 \$ pour la responsabilité civile générale et la responsabilité complémentaire, de 5 000 000 \$ pour les erreurs et omissions et de 25 000 000 \$ pour la responsabilité contre l'atteinte à l'environnement se veut-elle : (1) une limite globale d'assurance servant à couvrir la durée totale du contrat ou (2) une limite d'assurance par occurrence, soit un plafond pour chaque demande de règlement?

Réponse n° 76 :

Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer par » ci-dessous.

Question n° 77 :

En ce qui concerne la section 2. Assurances et certification :

2.B.a : Les exigences en matière d'assurance définies dans la demande de propositions sont les limites d'assurances nécessaires pour le Projet d'assainissement de la mine Giant (PAMG). Le proposant doit fournir le cadre d'assurances identifiant les politiques qui seront fournies par le directeur principal des travaux et celles qui seront fournies par les sous-traitants dans le cadre du lot de conception.

A. À quelle période les exigences d'assurance s'appliquent-elles?

B. Les activités de la période 1 ne présentent aucun risque du point de vue de l'assurance de responsabilité civile générale. Le client acceptera-t-il des plafonds de police d'assurance moins élevés pour cette phase initiale?

Réponse n° 77 :

Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer par » ci-dessous.

Question n° 78 :

En ce qui concerne la SC09, Limite de responsabilité :

2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité de première partie et de troisième partie pendant la durée du contrat se limite à ce qui suit :

a. En ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance doit être fournie en vertu des exigences relatives aux assurances du contrat, il s'agit de la limite d'assurance responsabilité civile générale pour un événement, comme précisé dans les exigences relatives aux assurances du contrat.

A. Veut-on dire que la responsabilité de l'entrepreneur par rapport aux demandes de règlement par une tierce partie se limite à l'exigence d'assurance responsabilité civile?

B. Le Canada indemniserait-il les demandes de règlement par une tierce partie au-delà de ce montant?

Réponse n° 78 :

A. Non, la responsabilité de l'entrepreneur par rapport aux demandes de règlement par une tierce partie ne se limite pas à l'exigence d'assurance responsabilité civile.

B. Le montant que le Canada peut réclamer pour une perte associée à la responsabilité de tierce partie est limité. Toutefois, le montant qu'une tierce partie peut réclamer directement de l'entrepreneur n'est pas indemnisé.

Question n° 79 :**ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE**

La police (d'assurance responsabilité civile générale) doit comporter les limites suivantes :

(a) une « limite par occurrence » d'au moins 10 000 000 \$;

(b) couverture d'assurance complémentaire de 100 000 000 \$;

(c) une limite pour risque sur les produits/après travaux d'au moins 10 000 000 \$.

Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions : 5 000 000 \$

Responsabilité automobile : 2 000 000 \$

Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement : 25 000 000 \$. Les polices d'assurance doivent comprendre : « responsabilité légale en matière de pollution – Chantiers, d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution, d'assurance responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage et d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur ».

Ce type d'assurance s'applique aux propriétaires de chantiers et n'est généralement pas offert aux entrepreneurs. Peut-on réviser l'exigence pour faire état d'une assurance de « Responsabilité légale en matière de pollution »?

Réponse n° 79 :

Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer par » ci-dessous.

Supprimer :**EPEP 4 – PHASE 1 – EXIGENCES OBLIGATOIRES, EXPÉRIENCE DU PROPOSANT ET COMPRÉHENSION DES EXIGENCES DE PRÉSENTATION DE PROJETS ET DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS, 4.1.2****B. Exigences en matière d'assurance**

- a. Les exigences en matière d'assurance définies dans la demande de propositions sont les limites d'assurances nécessaires pour le Projet d'assainissement de la mine Giant (PAMG). Le proposant doit fournir le cadre d'assurances identifiant les politiques qui seront fournies par le directeur principal des travaux et celles qui seront fournies par les sous-traitants dans le cadre du lot de conception. Les proposants doivent fournir une preuve, sous la forme d'une lettre provenant d'un assureur, indiquant que le *proposant* est en mesure d'offrir une assurance conformément au cadre de répartition du risque proposé par les proposants. Les exigences en matière d'assurance sont incluses dans le certificat d'assurance. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

Le tableau ci-dessous offre un exemple pour les proposants. L'ensemble de la répartition proposée par les proposants, dans le cadre de répartition du risque, doit inclure toutes les exigences d'assurance du projet.

Cadre de répartition du risque

	Assurance responsabilité civile générale et assurance complémentaire Responsabilité	Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions	Responsabilité automobile	Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement
Exigences en matière d'assurance du projet	100 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$	25 000 000,00 \$
Proposant	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Sols contaminés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Démolition générale de surface	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Stabilisation souterraine	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Puits à ciel ouvert	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Ouvertures à la surface	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Programme de congélation	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Services sur place	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Nouvelle station de traitement des effluents	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Intégration de conception	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestion des résidus	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestion des eaux superficielles	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Ruisseau Baker	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestion des flux de déchets (site d'enfouissement)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Matériaux d'emprunt	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Insérer :**EPEP 4 – PHASE 1 – EXIGENCES OBLIGATOIRES, EXPÉRIENCE DU PROPOSANT ET COMPRÉHENSION DES EXIGENCES DE PRÉSENTATION DE PROJETS ET DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS, 4.1.2****A. Exigences en matière d'assurance**

- a. Le proposant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire des affaires au Canada stipulant que le proposant, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites dans les conditions supplémentaires et l'annexe B – Attestation d'assurance :

- Responsabilité civile générale : une limite globale générale d'au moins **32 162 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite;

- Responsabilité automobile : Assurance de responsabilité civile : une limite minimale de **2 000 000 \$** par accident ou par occurrence;
- Erreurs et omissions : **5 000 000 \$** par accident ou occurrence et dans le plafond annuel;
- Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement : Jusqu'à **10 000 000 \$** par accident ou occurrence et dans le plafond annuel. **REMARQUE** : Conformément à l'Annexe B, Attestation d'assurance, le directeur général des travaux devra offrir une couverture de 5 000 00,00 \$ au moment de l'attribution du contrat.

Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

Supprimer :

EPEP 2 – Exigences en matière de présentation des propositions, 2.2.1b, vii)

- vii) Preuve d'assurance obligatoire conformément au cadre de répartition du risque

Insérer :

EPEP 2 – Exigences en matière de présentation des propositions, 2.2.1b, vii)

- vii) Preuve d'assurance obligatoire conformément aux exigences relatives aux assurances précisées dans les conditions supplémentaires et l'annexe B – Attestation d'assurance.

Supprimer :

EPEP 3 – Évaluation des propositions, 3.6.2 :

3	Preuve d'assurance obligatoire conformément au cadre de répartition du risque	Réussite/échec	La cote « oui » ou « non » sera indiquée dans la colonne indiquant la conformité.
---	---	----------------	---

Insérer :

EPEP 3 – Évaluation des propositions, 3.6.2 :

3	Preuve d'assurance obligatoire	Réussite/échec	La cote « oui » ou « non » sera indiquée dans la colonne indiquant la conformité.
---	--------------------------------	----------------	---

Supprimer :

CS02 – Lancement d'appel d'offres, 2.

En tant qu'entité indépendante, le directeur principal des travaux doit sélectionner ses sous-traitants. Il est absolument essentiel que les processus de sélection soient équitables, ouverts et transparents et que tous les entrepreneurs compétents aient l'occasion de déposer des offres relatives aux travaux de construction. Le gouvernement du Canada estime que des processus d'appels d'offres concurrentiels et ouverts permettront d'obtenir les coûts les plus avantageux pour les services confiés en sous-traitance. En ce qui concerne toutes les exigences, l'équipe du PAMG, en consultation avec le directeur principal des travaux, déterminera les exigences en matière de sécurité nécessaires des contrats ainsi que les exigences en matière d'assurance selon les lots de travaux. Les exigences en matière d'assurance doivent correspondre au cadre de répartition du risque proposé en vue de réduire le risque de doublon inutile de couverture. Le directeur principal des travaux sera également tenu de fournir un avis, conformément à l'annexe 9.2 du Guide des approvisionnements de TPSGC, aux bureaux de l'ERTG concernés. Le directeur principal des travaux reçoit des soumissions ouvertes, équitables et concurrentielles relativement aux contrats de sous-traitance portant sur chaque partie des travaux, conformément aux exigences suivantes :

Insérer :**CS02 – Lancement d’appel d’offres, 2.**

En tant qu'entité indépendante, le directeur principal des travaux doit sélectionner ses sous-traitants. Il est essentiel que les processus de sélection soient équitables, ouverts et transparents et que tous les entrepreneurs compétents aient l'occasion de déposer des offres relatives aux travaux de construction et d'assainissement. Le gouvernement du Canada estime que des processus d'appels d'offres concurrentiels et ouverts permettront d'obtenir les coûts les plus avantageux pour les services confiés en sous-traitance. En ce qui concerne toutes les exigences, l'équipe du PAMG, en consultation avec le directeur principal des travaux, déterminera les exigences en matière de sécurité nécessaires des contrats ainsi que les exigences en matière d'assurance selon les lots de travaux. Le directeur principal des travaux sera également tenu de fournir un avis, conformément à l'annexe 9.2 du Guide des approvisionnements de TPSGC, aux bureaux de l'ERTG concernés. Le directeur principal des travaux reçoit des soumissions ouvertes, équitables et concurrentielles relativement aux contrats de sous-traitance portant sur chaque partie des travaux, conformément aux exigences suivantes :

Supprimer :**Appendice 3 – Liste de vérification des phases 1 et 2, phase 1**

Exigence en matière d'assurance : Les proposants doivent fournir une preuve, sous la forme d'une lettre provenant d'un assureur, indiquant que le *proposant* est en mesure d'offrir une assurance conformément au cadre de répartition du risque proposé par les proposants.

Insérer :**Appendice 3 – Liste de vérification des phases 1 et 2, phase 1**

Exigence en matière d'assurance : Les proposants doivent fournir une preuve, sous la forme d'une lettre provenant d'un assureur, indiquant que le *proposant* est en mesure d'offrir une assurance conformément aux conditions supplémentaires et à l'annexe B – Attestation d'assurance.

Supprimer :**Appendice 5 – Base et mode de paiement****E) Honoraires fixes pour les exigences relatives au cautionnement et aux assurances****Base de paiement**

- Inclut tous les coûts, frais généraux et profits liés à répondre aux exigences en matière de garantie.
- Inclut le coût estimé des exigences d'assurance du projet. Toute assurance supplémentaire que les proposants considèrent nécessaire doit être inclus avec d'autres articles.

Mode de paiement

Le Canada remboursera le coût réel, sans frais administratifs ou majoration pour frais généraux ou profit, les débours suivants justifiés par des factures ou reçus : Les frais fixes liés aux exigences relatives au cautionnement et le coût réel des exigences d'assurance seront divisés également sur la période de 27 mois du contrat et payés mensuellement.

Insérer :**Appendice 5 – Base et mode de paiement****E) Honoraires fixes pour les exigences relatives au cautionnement et aux assurances****Base de paiement**

- Inclut tous les coûts, frais généraux et profits liés à la satisfaction des exigences en matière de cautionnement.
- Inclut le coût estimé des exigences relatives aux assurances précisées dans les clauses particulières et l'annexe B – Attestation d'assurance. Toute assurance supplémentaire que le proposant considère nécessaire doit être incluse dans d'autres articles.

Mode de paiement

Le Canada remboursera le coût réel, sans frais administratifs ou majoration pour frais généraux ou profit, les débours suivants justifiés par des factures ou reçus : les frais fixes liés aux exigences relatives au cautionnement et le coût réel des exigences d'assurance seront divisés également sur la période de 27 mois du contrat et payés mensuellement.

Supprimer :

SC09 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

CG1.6 de R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant :

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit exonérer le Canada et l'indemniser de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des frais, des dommages-intérêts, des actions, des poursuites ou des procédures relativement à des pertes subies par le Canada ou à des réclamations faites par des tiers, qui découlent des activités d'exécution des travaux de l'entrepreneur ou qui y sont liées, si ces réclamations sont le résultat d'actes négligents ou délibérés, ou d'omissions de la part de l'entrepreneur ou de ceux de qui il est également responsable.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité de *première* partie et de *troisième* partie pendant la durée du contrat se limite à ce qui suit :
 - a. En ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance doit être fournie en vertu des exigences relatives aux assurances du contrat, il s'agit de la limite d'assurance responsabilité civile générale pour un événement, comme précisé dans les exigences relatives aux assurances du contrat.
 - b. En ce qui concerne les pertes pour lesquelles une assurance ne doit pas être fournie conformément aux exigences en matière d'assurance du contrat, la limite est de 32 162 000 \$. Cette limite correspond au montant total pouvant être réclamé au titre de dommages subis par le Canada et au montant que l'entrepreneur doit rembourser au Canada si le Canada, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, doit payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur. La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur exclut les intérêts et tous frais juridiques. Elle ne s'applique pas aux (i) violations de droits de propriété intellectuelle ou aux (ii) manquements à des obligations de garantie.
3. Malgré ce qui précède, le Canada n'est pas tenu de rembourser à l'entrepreneur les montants que celui-ci doit verser directement, en vertu de la loi, à une tierce partie, même si ces montants sont payés à titre de dommages-intérêts en relation avec l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur doit acquitter toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat, et assumer à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels se fonde la réclamation deviennent connus. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit défendre celui-ci contre toute réclamation faite par des tiers.

Insérer :**CS02 Limitation de la responsabilité**

CG1.6 de R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant :

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit exonérer le Canada et l'indemniser de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des frais, des dommages-intérêts, des actions, des poursuites ou des procédures relativement à des pertes subies par le Canada ou à des réclamations faites par des tiers, qui découlent des activités d'exécution des travaux de l'entrepreneur ou qui y sont liées, si ces réclamations sont le résultat d'actes négligents ou délibérés, ou d'omissions de la part de l'entrepreneur ou de ceux de qui il est légalement responsable.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité de *première* partie et de *troisième* partie pendant la durée du contrat se limite à ce qui suit :
 - a. En ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance doit être fournie en vertu des exigences relatives aux assurances du contrat, il s'agit de la limite d'assurance responsabilité civile des entreprises par événement, d'assurance-responsabilité contre l'atteinte à l'environnement par événement, d'assurance responsabilité civile professionnelle par événement et d'assurance automobile par événement, comme précisé dans les exigences relatives aux assurances du contrat.
 - b. En ce qui concerne les pertes cumulées pour lesquelles une assurance ne doit pas être fournie conformément aux exigences en matière d'assurance du contrat, ou dans les cas où l'assurance que s'est procurée l'entrepreneur conformément aux exigences d'assurance du contrat ne suffit pas à couvrir la perte réelle, la limite est de 32 162 000 \$ pour la durée du projet. Cette limite correspond au montant total pouvant être réclamé au titre de dommages subis par le Canada et au montant que l'entrepreneur doit rembourser au Canada si le Canada, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, doit payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur. La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur exclut les intérêts et tous frais juridiques. Elle ne s'applique pas aux (i) violations de droits de propriété intellectuelle ou aux (ii) manquements à des obligations de garantie.
3. Malgré ce qui précède, le Canada n'est pas tenu de rembourser à l'entrepreneur les montants que celui-ci doit verser directement, en vertu de la loi, à une tierce partie, même si ces montants sont payés à titre de dommages-intérêts en relation avec l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur doit acquitter toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat, et assumer à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels se fonde la réclamation deviennent connus. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit défendre celui-ci contre toute réclamation faite par des tiers.

Supprimer :

Annexe B – Attestation d'assurance dans son intégralité

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-141166/G

Client Ref. No. - N° de réf. du client

INAC

Amd. No. - N° de la modif.

9

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

GMP012

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Remplacer par :Travaux publics et
Services gouvernementaux
CanadaPublic Works and
Government Services
Canada**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Page 1 de 5

Description et lieu des travaux Directeur des travaux Mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.)	N° de contrat EW702-141166
	N° de projet R.014201.300

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N° et rue)	Ville	Province	Code postal
Nom de l'assuré (entrepreneur)	Adresse (N° et rue)	Ville	Province	Code postal
Assuré additionnel Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux				

Type d'assurance	Nom de l'assureur et numéro de la police	Date d'entrée en vigueur (jour - mois - année)	Date d'expiration (jour - mois - année)	Limites de la responsabilité		
				Par événement \$	Limite globale annuelle \$	Limite globale après travaux \$
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/excéd entaire				\$	\$	\$
Responsabilité civile professionnelle				\$		
Responsabilité automobile				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Limite globale \$
Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement				\$		

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont actuellement en vigueur et comprennent les garanties applicables précisées à la page 2 de l'Attestation d'assurance, y compris le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom des assureurs (représentant, agent, courtier)
téléphone

Numéro de

Signature

Date (jour - mois - année)

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le type d'assurance correspondant de la présente page.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant un délai de transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, les polices doivent couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, les polices doivent s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.

L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de la période 1 du contrat. Le Canada se réserve le droit de rajuster les exigences minimales en matière d'assurance pour la période 1, la période d'option 1 et la période 2. Les coûts seront remboursables conformément à l'annexe 5 – Base et modalités de paiement. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

En ce qui concerne toutes les exigences, l'équipe du PAMG, en consultation avec le directeur principal des travaux, déterminera les exigences en matière d'assurance selon les lots de travaux. Le directeur principal des travaux devra fournir, au besoin, une lettre du courtier d'assurance de son sous-traitant ou d'une compagnie d'assurance indiquant qu'il est désigné en tant qu'assuré additionnel. Le directeur principal des travaux est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par le sous-traitant. Pour certains lots de travaux, le Canada pourrait aussi demander à être désigné comme assuré additionnel dans la police du sous-traitant.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations aux termes du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture d'assurance supplémentaire pour le bénéfice et la protection de l'entrepreneur doit être comprise dans les coûts indirects, conformément à l'annexe 5 – Base et modalités de paiement, section C – Honoraires fixes pour les activités principales.

Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

Responsabilité civile des entreprises

La protection d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à celle fournie par la plus récente édition du formulaire BAC 2100.

Les exigences suivantes en matière d'assurance doivent être mises en application pour le PAMG.

La police d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une protection pour les risques et dangers ci-dessous si les travaux y sont assujettis.

- a) Dynamitage
- b) Battage de pieux et travaux de caisson
- c) Reprise en sous-œuvre

 ATTESTATION D'ASSURANCE Page 3 de 5

- d) Enlèvement ou Affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou tout terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré
- e) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- f) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- g) Produits et activités terminées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
- h) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- i) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- j) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- k) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- l) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- m) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- n) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours en cas d'annulation de la police.
- o) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- p) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- q) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

La police doit comporter les limites inférieures suivantes :

- a) une « limite par occurrence » d'au moins **10 000 000 \$**;
- b) une limite globale générale d'au moins **32 162 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite;
- c) une limite pour risque sur les produits/après travaux d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité est de **5 000 000 \$** par perte et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Responsabilité automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **2 000 000 \$** par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile – limite minimale de **2 000 000 \$** par accident ou par incident
 - b. Assurance individuelle – loi de toutes les provinces et territoires
 - c. Garantie non-assurance des tiers

Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **5 000 000 \$** par accident ou par incident et suivant le total annuel.

L'assurance de responsabilité légale en matière de pollution – Chantiers, l'assurance de responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution et l'assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage peuvent être exigées pour les lots de travaux ultérieurs et seront évaluées en collaboration avec l'équipe du PAMG.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. Les polices d'assurance responsabilité légale en matière de pollution – Chantiers, d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution, d'assurance responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage et d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites au contrat.

- f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets contaminants.
- g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993 ch J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et les territoires :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il est en désaccord avec un règlement proposé et approuvé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) plaignant(s) qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.